

DECISION N°2024-D018/ARCOP/ORD

Poursuite contre L'ENTREPRISE LOGIMAT&CO et son représentant légal, Monsieur Dissima-Winiga KADJAKA, dans le cadre de l'appel d'offres n°2022-0932/MID/SG/DMP/SMT-PI pour les travaux d'entretien courant d'urgence du réseau routier classé national et des pistes rurales de l'année 2023 dans treize (13) régions du Burkina Faso, pour production de documents non authentiques (certification de chiffre d'affaires, attestation de bonne fin et de références de marchés similaires).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE DISCIPLINE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *auto saisine de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) dans le cadre de la passation de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Michel KAFANDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Martin OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO et Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité de la procédure, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant qu'aux termes des dispositions des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'Organe de règlement des différends (ORD) est compétent pour connaître des cas de violation de la réglementation en matière de passation, d'exécution ou de règlement des procédures de la commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise un cas de violation de la réglementation dans le cadre de l'appel d'offres n°2022-0932/MID/SG/DMP/SMT-PI pour les travaux d'entretien courant d'urgence du réseau routier classé national et des pistes rurales de l'année 2023 dans treize (13) régions du Burkina Faso;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre L'ENTREPRISE LOGIMAT&CO et son représentant légal, Monsieur Dissima-Winiga KADJAKA, dans le cadre de l'appel d'offres n°2022-0932/MID/SG/DMP/SMT-PI pour les travaux d'entretien courant d'urgence du réseau routier classé national et des pistes rurales de l'année 2023 dans treize (13) régions du Burkina Faso, pour production de documents non authentiques (certification de chiffre d'affaires, attestation de bonne fin et de références de marchés similaires) ;

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

le Ministère des Infrastructures et du Désenclavement a lancé l'appel d'offres n°2022-0932/MID/SG/DMP/SMT-PI pour les travaux d'entretien courant d'urgence du réseau routier classé national et des pistes rurales de l'année 2023 dans treize (13) régions du Burkina Faso ;

dans le processus d'évaluation des offres et suivant dénonciation du groupement d'entreprises COGEA INTERNATIONAL SA/PLANET, il a été procédé à la vérification de l'authenticité du chiffre d'affaires et des références similaires produits par L'ENTREPRISE LOGIMAT&CO dans son offre technique ; que le Ministère du désenclavement et des pistes rurales (MDPR) du Togo a par lettre n°1557/2023/MDPR/PRMP/CGMP du 29 juin 2023 confirmé la non authenticité du marché n°00156/2021/AOO/MDPR/T/AFD du 23 mars 2021 attribué à l'entreprise LOGIMAT&CO pour un montant d'un milliard huit cent soixante-quatorze mille cinq cent soixante-quatre (1 000 874 564) FCFA ; qu'en effet, il n'a attribué aucun marché à L'ENTREPRISE LOGIMAT&CO portant la référence sus visée ; que bien au contraire, le marché a été attribué plutôt à une entreprise burkinabè pour un montant TTC de six cent quarante-six millions huit cent soixante-quatorze mille cinq cent soixante-trois (646 874 563) FCFA sur financement de la Banque allemande de Développement (KfW) et dans le cadre de l'appel d'offres international (AOI) n°188/MIT/CAB/SG/PMP/DGTP/DRP du 04 mars 2020 relatif aux travaux de réhabilitation des pistes rurales dans les régions des Savanes, Plateaux et Centrale ; qu'après examen du marché transmis, il constate que toutes les références présentées par L'ENTREPRISE LOGIMAT&CO sont fausses et entachées d'incohérences ; qu'il s'agit entre autres de :

- 1- Page de garde : il est écrit « TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE 47,5km DE PISTES RURALES DANS LA REGION DES SAVANES », tandis que, sur la page 2, il est mentionné au paragraphe 3, « travaux de construction d'un bâtiment de type R+1 à usage de bureaux pour le compte de la direction régionale du désenclavement et pistes rurales dans les régions des Savanes » ;
- 2- Il est mentionné « travaux de construction d'un bâtiment de type R+1 à usage de bureaux pour le compte de la direction régionale du désenclavement et pistes rurales dans les régions des Savanes » ; que or, le MDPR ne possède pas de direction régionale intitulée « direction régionale du désenclavement et pistes rurales dans les régions des Savanes » ;
- 3- Page 4 : les signatures des autorités contractantes et d'approbation sont falsifiées ;
- 4- Bordereau des prix unitaires : q la consistance des travaux porte sur la construction de pistes rurales alors qu'au paragraphe de la page 2 du même marché, la consistance des travaux est relative à la construction d'un bâtiment de type R+1 ;
- 5- Que l'attestation de bonne fin d'exécution n'est pas délivrée par le MDPR ; que la signature et le cachet du ministre qui y figurent, sont falsifiés ;

que par ailleurs, s'agissant des états financiers, le Commissaire Général pi de la Direction du contrôle fiscal du Togo a par correspondance n°2441/2023/OTR/CG/CI/DCF du 06 septembre 2023 transmis au Directeur des marchés publics du MID les pièces jointes des informations tirées des états financiers des exercices 2021 et 2022 déposés par le contribuable à l'Administration fiscale togolaise ; que ces informations révèlent la non authenticité des états financiers contenues dans l'offre ; que les résultats de ces authentications ont été versés à l'ARCOP qui s'en est saisie pour entendre les présumés auteurs en discipline ;

sur la discussion,

considérant qu'aux termes de l'article 177 du décret 2017-049 sus visé « Sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires prévues par les textes spécifiques qui leur sont applicables, les soumissionnaires, attributaires, titulaires et délégataires encourent sur décision de l'Organe de règlement des différends, l'avertissement, la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre de la procédure incriminée, l'exclusion de la commande publique pour une durée d'un (1) an à cinq (5) ans en fonction de la gravité de la faute, l'exclusion définitive de la commande publique, lorsqu'ils ont :

- (...)
- fourni des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou ont fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel à la concurrence » ;

considérant que L'ENTREPRISE LOGIMAT&CO et son représentant légal, Monsieur Dissima-Winiga KADJAKA, sont poursuivis pour production de documents non authentiques (états financiers et marchés similaires) ;

considérant que le Secrétariat permanent n'est pas parvenu à notifier les convocations pour entendre les mis en cause en séance de discipline en attestent les procès-verbaux de recherches infructueuses de l'huissier de justice en date du 19 février 2024 ; que pourtant, l'huissier de justice a tenté de signifier la correspondance et les pièces en vain malgré les informations personnelles produites par les mis en cause dans leur offre ; qu'il y a lieu donc de prendre des mesures conservatoires en attendant leur comparution effective ;

qu'en tout état de cause, il est constant que ces faits engagent la responsabilité de l'entreprise et son dirigeant légal et les exposent à une sanction disciplinaire ;

sur ce ;

DECIDE :

- **que vu l'acte de recherche infructueuse produit par les soins de Maître Ghislaine SANOU, huissier de justice, en date du 19 février 2024 ;**
- **que L'ENTREPRISE LOGIMAT&CO et son représentant légal, Monsieur Dissima-Winiga KADJAKA, sont disciplinairement responsables des faits qui leurs sont reprochés dans le cadre de l'appel d'offres n°2022-0932/MID/SG/DMP/SMT-PI pour les travaux d'entretien courant d'urgence du réseau routier classé national et des pistes rurales de l'année 2023 dans treize (13) régions du Burkina Faso, pour production de documents non authentiques ;**
- **que L'ENTREPRISE LOGIMAT&CO et son représentant légal, Monsieur Dissima-Winiga KADJAKA, sont exclus à titre conservatoire de toutes les procédures de la commande publique jusqu'à leur comparution effective devant l'ORD ;**

- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 23 février 2024

Le Président de séance

Michel KAFANDO
Officier de l'Ordre de l'Etalon